

Arrêt

n° 304 546 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X ainsi que par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 15 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2020, les requérants ont introduit des demandes de visa, en vue d'un long séjour en Belgique.

1.2. Ces demandes semblent, dans un premier temps, avoir été traitées par la partie défenderesse comme des demandes de visa, en vue d'un regroupement familial avec leur fille ou leur sœur, reconnue réfugiée en Belgique.

Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse a, en effet, donné un avis négatif quant à ses demandes de visa de regroupement familial, dans la mesure où la fille des deux premiers requérants n'est plus mineure au moment de l'introduction de leurs demandes de visa. Dès lors, la partie défenderesse a estimé que le regroupement familial n'était plus possible.

Par la suite, la partie défenderesse a traité ces demandes de visa comme des demandes de visa humanitaire.

1.3. Par courriel du 17 novembre 2020, les requérants ont pris contact avec la partie défenderesse via Myria, afin de faire valoir des arguments permettant le traitement des demandes des requérants comme des demandes de visa, en vue d'un regroupement familial.

Par courriel du 8 décembre 2020, Myria a renvoyé un courriel à la partie défenderesse, au vu de l'absence de réaction de cette dernière.

Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a répondu à Myria que les demandes des requérants seraient traitées comme des demandes de visa humanitaire.

Par courriels des 12 avril 2021, 5 juillet 2021, 17 décembre 2021, 16 juin 2022 et 13 juillet 2022, les requérants ont, à nouveau, demandé à la partie défenderesse, via Myria, de traiter leurs demandes de visa comme des demandes de visa en vue d'un regroupement familial.

En date du 15 juillet 2022, la partie défenderesse a envoyé un courriel à Myria, l'informant qu'elle n'avait pas encore reçu les documents annexés aux demandes de visa des requérants.

En date des 11 août 2022, 25 octobre 2022 et 15 décembre 2022, Myria a, à nouveau, pris contact par courriel avec la partie défenderesse en vue d'obtenir des décisions sur les demandes des requérants et de les voir traitées comme des demandes de visa, en vue d'un regroupement familial.

Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a répondu à ce dernier courriel, en indiquant que les demandes de visa ont été refusées et seront notifiées via le consulat à Jérusalem. Dans un second courriel, la partie défenderesse a également indiqué ne pas avoir pu requalifier ces demandes et les avoir traitées comme des demandes de visa humanitaire.

1.4. En date du 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de visa humanitaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant des actes pris à l'égard des requérants majeurs :

« Considérant que [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa [fille/sœur], Madame [N.A.], née [...], de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique en novembre 2019 et résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que [...] est [majeur/majeure] ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, [l'intéressé/l'intéressée] ne coabite plus avec Madame [N.A.] depuis le départ de cette dernière de Palestine en novembre 2018, soit il y a plus de 4 ans maintenant ; que 4 mois après son arrivée en Belgique, soit en juillet 2019, Madame [N.A.] s'est mise en ménage avec un individu avec lequel elle a formé une cellule familiale distincte du reste de sa famille ; qu'en effet, il apparaît que Madame [N.A.] et cet individu ont ensuite donné naissance à deux filles, en août 2020 puis en août 2021 ; qu'en outre, [le requérant/la requérante] ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [N.A.] ; que [l'intéressé/l'intéressée] ne prouve pas que Madame [N.A.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, [le requérant/la requérante] ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, [l'intéressé/l'intéressée] ne démontre pas être [isolé/isolée] dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert que [le requérant/la requérante] bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de [...] ; que dans ces circonstances, rien n'indique [qu'il/qu'elle] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, [l'intéressé/l'intéressée] ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être [soumis/soumise] à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N.A.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [l'intéressé/l'intéressée] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [...] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].»

- S'agissant des actes pris à l'égard des requérants mineurs au moment de l'introduction de la demande :

« Considérant que [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur, Madame [N.A.], née [...], de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique en novembre 2019 et résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au

deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la demande de [l'intéressé/l'intéressée] repose sur les demandes de visa humanitaire introduites par ses parents majeurs ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, les parents de [l'intéressé/l'intéressée] ne cohabitent plus avec Madame [N.A.] depuis le départ de cette dernière de Palestine en novembre 2018, soit il y a plus de 4 ans maintenant ; que 4 mois après son arrivée en Belgique, soit en juillet 2019, Madame [N.A.] s'est mise en ménage avec un individu avec lequel elle a formé une cellule familiale distincte du reste de sa famille ; qu'en effet, il apparaît que Madame [N.A.] et cet individu ont ensuite donné naissance à deux filles, en août 2020 puis en août 2021 ; qu'en outre, les parents [du requérant/de la requérante] ne démontrent pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [N.A.] ; qu'ils ne prouvent pas que Madame [N.A.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, les parents [du requérant/de la requérante] ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, [l'intéressé/l'intéressée], ses parents et ses frères et sœurs ne démontrent pas être isolés dans leur pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert que [le requérant/la requérante] bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses parents et de 7 de ses 9 frères et sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique que [l'intéressé/l'intéressée], ses parents et ses frères et sœurs soient dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, [l'intéressé/l'intéressée] ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N.A.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que pour toutes ces raisons, les demandes de visa humanitaire introduites par les parents [du requérant/de la requérante] ont fait l'objet d'une décision négative ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [l'intéressé/l'intéressée] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [...] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].»

2. Connexité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise les décisions de refus de visa des 8 derniers requérants, pour défaut de connexité. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») et fait valoir à cet égard que « Les requérants visent par le présent recours 9 décisions de refus de visa humanitaire, lesquelles n'ont aucun lien entre elles. Les neufs causes ne concernent pas les mêmes parties ni le même objet, chaque membre de la famille ayant introduit une demande propre en son nom et une décision a été rendue dans chacune des neufs causes. [...] En outre, relevons que l'annulation de l'une des décisions querellées n'emporte pas l'annulation de l'autre ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de neuf décisions de refus de visa, prises le même jour, respectivement, à l'encontre des deux premiers requérants, ainsi que de leurs enfants mineurs et majeurs. Ces décisions ont été prises à la suite de 9 demandes de visa introduites le même jour.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009). De même, il peut être considéré également « qu'un requérant qui conteste plusieurs actes de droit administratif dans un seul acte introductif d'instance indique dans la présente requête les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a lieu de contester ces différents actes dans une seule requête (RvS 21 octobre 2005, n° 150.507). Toutefois, il appartient à la seule juridiction de décider si le traitement conjoint de différentes demandes favorise ou nuit au bon déroulement de la procédure (traduction libre) (RvS 4 août 1997, n° 67.627) ».

Interrogée sur cette question à l'audience, la partie requérante s'étonne que les demandes de visa n'aient pas été traitées ensemble et observe que dans des cas identiques, la jurisprudence du Conseil notamment néerlandophone tient compte de l'ensemble des éléments développés par les parties requérantes pour apprécier l'absence ou non de connexité des demandes dans l'hypothèse de membres d'une seule et même famille.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante postule l'annulation de neuf décisions de refus de visa, prises le même jour, respectivement, à l'encontre des deux premiers requérants, ainsi que de leurs enfants mineurs et majeurs. Ces décisions ont été prises à la suite de 9 demandes de visa introduites le même jour. Le Conseil estime que les actes visant les requérants sont étroitement liés sur le fond (introduction de demandes de visa par les membres de famille d'un étranger reconnu réfugié en Belgique, pour les mêmes motifs ; actes attaqués motivés de façon similaire pour les requérants, même argumentation de la partie requérante), en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres. Dès lors, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Il en va d'autant plus ainsi concernant les actes pris à l'égard des enfants mineurs au moment de la demande dans la mesure où outre le fait que ces derniers suivent le sort de leurs parents, les actes pris à leur encontre se réfèrent dans leur motivation à la situation des parents et précisent que « *la demande de [l'intéressé/l'intéressée] repose sur les demandes de visa humanitaire introduites par ses parents majeurs* ».

Concernant les deux demandes introduites par les majeurs, qui étaient soit mineur soit déjà majeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial de l'ensemble des membres de la famille, il convient de relever que la partie défenderesse a elle-même considéré dans sa motivation à l'instar des autres enfants mineurs qu'ils bénéficiaient « de l'accompagnement et du soutien de ses parents et de 7 de ses 9 frères et sœurs ». En tout état de cause, la question qui se pose à leur égard est celle de la dépendance. Or, celle-ci touche au fond de l'affaire.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue, en ce qui concerne les actes pris à l'égard des deux premiers requérants et de leurs enfants mineurs et majeurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle comme principe général de droit, comme principe général du droit de l'Union européenne, et comme principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), combiné à l'article 13 de la CEDH, des articles 10 et 11 de la Constitution, du devoir de minutie et du principe du raisonnable comme principes de bonne administration, du droit à être entendu, du principe d'impartialité, du devoir d'individualisation, du principe d'égalité, du principe d'efficacité, de la publicité de

l'administration, du devoir de transparence et des droits de la défense, comme principes généraux du droit de l'Union européenne.

Elle rappelle que la fille des deux premiers requérants est arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale, en tant que mineur étranger non accompagné (ci-après : « MENA ») et qu'elle a été reconnue réfugiée, juste avant sa majorité. Elle souligne également que les requérants ont introduit leurs demandes de visa dans les 3 mois de l'octroi de la qualité de réfugiée à leur fille ou à leur sœur.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt du 12 avril 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la CJUE »), dans l'affaire C-550/16, A.S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté, à l'époque des demandes des requérants, une pratique refusant les demandes de visa en vue d'un regroupement familial des père et mère d'un étranger mineur reconnu réfugié en Belgique, lorsque cet étranger est devenu majeur au moment de l'introduction d'une telle demande et requérant de telles demandes en demandes de visa humanitaire. Elle souligne par ailleurs la pratique selon laquelle certains prestataires externes et certaines ambassades forçaient les demandeurs à introduire leur demande sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'appuie sur des arrêts du Conseil, ainsi que sur des échanges de courriels entre la partie défenderesse et Myria et un rapport du 13 septembre 2022 relatif à la concertation entre l'Office des Etrangers, le SPF Affaires étrangères, le UNHCR et Myria.

Elle souligne que dans le dossier des requérants, Myria a tenté de faire rectifier la base légale des demandes des requérants et de les voir traitées sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à cet égard aux nombreux courriels envoyés par Myria, avant la prise des actes attaqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les actes attaqués quant au choix de ne pas avoir traité les demandes de visa des requérants sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et ce malgré les nombreuses demandes en ce sens, et quant au fait que les requérants ont invoqué qu'ils ne parlaient que l'arabe et qu'ils dépendaient d'un prestataire externe qui a décidé pour eux d'introduire les demandes de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, ainsi que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit au regroupement familial.

La partie requérante soutient que le comportement de la partie défenderesse n'est pas compatible avec la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (ci-après : « la directive 2003/86 »), notamment avec son article 13. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris 3,5 ans pour prendre les décisions entreprises. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la situation particulière de l'enfant reconnue réfugiée en Belgique et de la situation de la famille à Gaza. Elle estime que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie en ne tenant pas compte des éléments invoqués par Myria, en vue de la requalification des demandes de visa, ainsi que des circonstances dans lesquelles les requérants ont introduit leurs demandes et en se limitant à ce qui était indiqué dans les formulaires de demande de visa. Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable et le principe de sécurité juridique en attendant 3,5 ans avant de statuer sur les demandes des requérants. Elle soutient également que la partie défenderesse a méconnu son devoir de transparence et le principe de sécurité juridique en ne répondant pas aux demandes répétées de Myria. Elle invoque une violation du principe de sécurité juridique par l'application d'un cadre légal erroné et par l'absence de possibilité laissée aux requérants de requalifier leurs demandes de visa. La partie requérante se réfère à cet égard aux arrêts rendus dans les affaires C-550/16, C-380/17 et C230/21 par la CJUE.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 7, 41 et 47 de la Charte, les articles 10 et 11 de la Constitution, le droit à être entendu, le principe d'impartialité, le devoir d'individualisation, le principe d'égalité, le principe d'efficacité, la publicité de l'administration et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la qualification des demandes de visa des requérants en tant que demandes de visa humanitaire n'est pas si évidente que ne le prétend la partie défenderesse dans sa note.

En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 31 janvier 2020, la partie défenderesse a indiqué, à l'ambassade de Jérusalem, concernant les demandes de visa du 25 janvier 2020, que « Nous émettons un avis négatif pour les raisons suivantes :

- L'intéressé et sa famille composée de son épouse et de ses 7 enfants dont un majeur (...) veulent se rendre en Belgique pour rejoindre leur fille majeure [...]
- **Ils avaient l'intention de faire un regroupement familial sauf que ce n'est plus possible comme la fille a plus de 18 ans**
- Ils prétendent que leur fille (avec un statut de réfugié) se trouve seule sur place. Or, nous constatons d'après son registre national [...] que cette dernière cohabite avec Mr [...] qui est probablement son époux. [...]

Ne voyons pas les raisons d'accorder ces visas. » (le Conseil souligne).

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont tenté, à de nombreuses reprises et notamment dans le courriel du 5 juillet 2021, d'expliquer pourquoi les formulaires de demandes de visa indiquaient qu'ils avaient introduit des demandes de visa humanitaire, et de faire traiter leurs demandes comme des demandes de visa en vue d'un regroupement familial.

Dans ce courriel, les requérants, assistés de Myria, se sont notamment référencés à l'arrêt du 12 avril 2018, dans l'affaire C-550/16, A.S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, par lequel la CJUE a estimé que « L'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatriote qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié ». Ils ont indiqué qu'il « y a lieu de tenir compte de la date d'introduction de la demande d'asile en tant que MENA comme point de départ pour déterminer le droit au regroupement familial. La jeune fille était mineure au moment de sa demande de protection internationale. Il ressort d'au moins deux arrêts que selon le CCE la jurisprudence de la CJUE est également applicable à une situation dans laquelle le MENA était encore mineur au moment de l'octroi de la protection internationale et est devenu majeur peu après (arrêt n° 225.451, 30 août 2019 ; arrêt n° 235.415, 21 avril 2020). Par conséquent, les demandes de visa peuvent être considérées comme des demandes de regroupement familial si elles ont été déposées dans un délai raisonnable. Toutefois, comme le service des visas RF avec réfugié ne les considère pas comme des demandes de regroupement familial, je vous demande de tenir compte de la jurisprudence et d'accorder un visa [...]. Dans le cas de la famille, il n'a pas été possible d'introduire les demandes de visa avant son 18^e anniversaire pour des raisons administratives liées à l'octroi du statut de réfugié reconnu. Le statut de réfugié lui a été octroyé le 12 novembre 2019, mais elle n'a obtenu son titre de séjour en Belgique que le 23 décembre 2020 [sic.]. C'était déjà deux jours après son 18^e anniversaire. Le bureau du VFS à Gaza ayant refusé d'accepter les demandes de visa tant que les demandes n'étaient pas complets [sic.] elles n'ont pu être introduites tant qu'elle n'était pas en possession de son titre de séjour belge. La famille se trouvait donc aussi dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive des demandes : ils n'ont eu qu'un peu plus d'un mois pour obtenir les passeports, la traduction et la légalisation des documents et les résultats de l'examen médical. L'ambassade a également été temporairement fermée en raison des vacances de décembre. Et en plus, le bureau du VFS ne voulait pas accepter les demandes tant que le titre de séjour

belge ne pouvait être présentée [sic.]. J'espère que vous pourrez bientôt prendre une décision pour ces demandes de visa en tenant compte de ces arguments. ».

Par ailleurs, en date du 11 août 2022, les requérants ont une nouvelle fois demandé, via Myria, le traitement de leurs demandes sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et ont expliqué pourquoi elles avaient été enregistrées comme des demandes de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce courriel précise ce qui suit : « Je souhaite souligner que notre demande est de traiter les demandes de visa des parents sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est indiqué comme but du séjour dans les formulaires de demande de visa. Comme je vous l'ai expliqué dans mon précédent email, les demandes de visa ont été complétées par un collaborateur de VFS (car les parents ne maîtrisent que l'arabe), qui les a enregistrées comme des demandes de visa humanitaire parce que leur fille (MENA en Belgique) est devenue majeure entre-temps. C'est via mon email du 17 novembre 2020 à l'OE qu'a été confirmé le choix initial des parents de demander un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est mentionné sur les formulaires de demande de visa. Il s'agit d'un choix qu'ils n'ont pas eu l'occasion de faire valoir suffisamment lors de l'introduction de leurs demandes, dans la mesure où le partenaire externe de l'ambassade a enregistré leurs demandes comme une demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 alors que cela n'a jamais été leur intention. Pour ces raisons, je vous demande de répondre rapidement à notre demande de traitement sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en opposition à ce qui figure sur les formulaires de demande de visa. Je souhaiterais rappeler que ces demandes ont été introduites le 25 janvier 2020, soit, il y a plus 2,5 ans. [...] » (traduction libre du néerlandais).

4.2.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ont manifesté, à plusieurs reprises, leur volonté initiale, à tout le moins des deux premiers requérants, d'introduire une demande de visa, en vue de rejoindre leur fille en Belgique, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont également demandé de nombreuses fois à la partie défenderesse de traiter leurs demandes de visa comme des demandes de regroupement familial, malgré les mentions figurant sur les formulaires de demandes de visa. Par ailleurs, ils ont donné des explications à la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles les formulaires de demandes de visa des deux premiers requérants mentionnent qu'il s'agit de demandes de visa humanitaire.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, lesquels figurent au dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse de motiver pourquoi elle a refusé de traiter les demandes de visa introduites, à tout le moins par les deux premiers requérants, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, les deux décisions de refus de visa, visant les deux premiers requérants, sont insuffisamment motivées et violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les observations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

En effet, dans un premier temps, la partie défenderesse se contente d'invoquer ce qui suit : « 3.1. Il ressort, en effet, du dossier administratif que le 25 janvier 2020, les requérants ont introduit des demandes de visa humanitaire. Ils ont rempli et signé le 23 janvier 2020 un formulaire « demande de visa long séjour pour la Belgique », dans lequel ils ont explicitement indiqué comme objet du voyage « Autres : humanitaire ». Par ailleurs, comme l'indique l'Office des étrangers dans un courrier du 15 juin 2023, l'objet du voyage ci-avant précisé est « confirmé par la présentation de la preuve du paiement d'une redevance d'un montant identique à celui fixé pour une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ». 3.2. Partant, les requérants sont malvenus de soutenir en termes de recours que leurs demandes de visa n'ont pas été introduites pour raisons humanitaires mais en vue d'un regroupement familial ». Le Conseil observe toutefois, au vu de ce qui précède, que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation a posteriori des deux premiers actes attaqués, laquelle ne peut être admise dans le cadre du présent concours de légalité. Par ailleurs, le Conseil renvoie à ce qui figure sous le point 4.2.2 du présent arrêt.

La partie défenderesse estime, ensuite, que « l'administration n'est tenue de répondre qu'à la demande qui lui est soumise mais nullement de requalifier celle-ci. Jugé, en effet : « [...] le Conseil observe par ailleurs qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier une demande de visa qui lui est présentée » Les diverses explications qu'ils exposent en termes de recours ne permettent pas de renverser le constat selon lequel les requérants ont introduit des demandes de visas humanitaires. ». Le Conseil estime toutefois que s'il est vrai qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier de façon spontanée une demande de visa qui lui est présentée sur une base légale erronée, force est de constater qu'elle doit toutefois, au moins, expliquer à la partie requérante

pourquoi elle refuse de le faire, lorsqu'un étranger lui en fait la demande et explique avoir eu l'intention dès le départ d'introduire une demande de visa sur une autre base que celle indiquée sur le formulaire. Dès lors, force est de constater que l'arrêt cité dans la note ne concerne nullement une situation comparable à celle des requérants.

Enfin la partie défenderesse invoque qu'en « tout état de cause, les requérants n'ont aucun intérêt à solliciter que leurs demandes de visa soient requalifiées en demandes de visa regroupement familial dès lors que celles-ci sont régies par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. »

Il ressort de cette disposition que le droit au regroupement familial n'est reconnu qu'aux parents d'un étranger reconnu réfugié - et non au frère ou à la sœur majeur - , qui doivent démontrer que ce dernier est âgé de moins de 18 ans et qu'il est entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. Or, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit leurs demandes le 25 janvier 2020, soit lorsque l'enfant mineur reconnu réfugié était déjà majeur - depuis le 21 décembre 2019 -. Par conséquent, les requérants ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 et n'ont donc pas intérêt à leurs griefs ». Le Conseil estime, toutefois, qu'outre le fait que cette dernière conclusion s'apparente à une tentative de motivation a posteriori des deux premiers actes attaqués, force est de constater qu'elle s'avère erronée au vu des enseignements de l'arrêt du 12 avril 2018 de la CJUE, dans l'affaire C-550/16, A.S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, dans lequel elle a estimé que « L'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation des deux actes attaqués, visant les deux premiers requérants.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. S'agissant des actes visant les enfants mineurs et majeurs des requérants, le Conseil observe qu'ils ne peuvent bénéficier d'un droit au regroupement familial avec leur sœur reconnue réfugiée en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il résulte de ce qui précède que les décisions de refus de visa visant leurs parents doivent être annulées. Par ailleurs, comme cela a été souligné au point 2 du présent arrêt, les refus de visa pris à l'encontre des enfants mineurs au moment de la demande se réfèrent dans leur motivation à la situation des parents et précisent que « *la demande de [l'intéressé/l'intéressée] repose sur les demandes de visa humanitaire introduites par ses parents majeurs* », de sorte qu'ils sont pris dans un lien de dépendance étroit ; qu'il en est sensiblement de même en ce qui concerne l'enfant majeur au moment de l'introduction des demandes, le refus de visa pris à son encontre se réfère dans sa motivation à la situation des parents et précise qu'il bénéficiait « de l'accompagnement et du soutien de ses parents et de 7 de ses 9 frères et sœurs ». Ce dernier constat est d'ailleurs le même pour tous les enfants des deux premiers requérants.

Dès lors, le Conseil estime que dans un souci de sécurité juridique et afin de maintenir l'unité de la famille, il semble également y avoir lieu d'annuler les actes attaqués, pris à l'égard des enfants mineurs et majeurs.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner le moyen unique dirigé à leur encontre qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 15 juin 2023, à l'égard des deux premiers requérants et de leurs enfants mineurs et majeurs, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS